



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme STEIN

☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

**n° 2009-DEDD/IC-148
en date du 2 JUILLET 2009**

mettant à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 autorisant la Société ALCAN PACKAGING SARREBOURG SAS à exploiter ses installations sises à SARREBOURG suite à l'arrêt de certaines de ses activités et au remplacement des incinérateurs de COV par un thermoréacteur.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1ers des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement; et notamment les articles, R.512-31 et R.512-33;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié autorisant la société ALCAN PACKAGING SARREBOURG SAS à exploiter ses installations sises à SARREBOURG ;

Vu les courriers des 13 novembre 2008 et 7 janvier 2009 par lesquels l'exploitant informe le préfet de modifications concernant l'exploitation des installations, notamment l'arrêt de certaines activités et le remplacement des incinérateurs de COV par un thermoréacteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 mai 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 mai 2009;

Considérant que ces modifications ne sont pas notables au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de procéder à une mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 précité afin d'intégrer les changements déclarés par l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 sont modifiées comme suit.

Article 1.1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 – Activités autorisées

La Société ALCAN PACKAGING Sarrebourg SAS dont le siège social est situé au 48 route de SARREGUEMINES – Zone industrielle – BP 50014 – 57402 SARREBOURG CEDEX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SARREBOURG les installations suivantes :

<i>N° rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Volume de l'activité</i>	<i>Classement</i>
98 bis	<i>Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant inférieure ou égale à 150 m³</i>	<i>Quantité maximale : 100 m³</i>	<i>Non Classable</i>
128	<i>Dépôts ou ateliers de triage de chiffons usagés ou souillés, la quantité emmagasinée étant inférieure ou égale à 50 t</i>	<i>Quantité maximale : 28 t</i>	<i>Non Classable</i>
329	<i>Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t</i>	<i>Quantité maximale : 70 t</i>	<i>Autorisation</i>
1431	<i>Fabrication de liquides inflammables</i>	<i>Ancien bâtiment SEV : Quantité maximale présente : 130 m³ et inférieure à 200 t Nouveau bâtiment SEV : Quantité maximale présente : 12 m³ de préparation</i>	<i>Autorisation</i>

N° rubrique	Intitulé	Volume de l'activité	Classement
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Dépôt aérien de 140 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 m³ de solvants en fûts de 200 l - 20 m³ d'encre et vernis en bidons de 20 l - 80 m³ d'encre et vernis <p>Dépôt souterrain de 919 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 cuves de 50 m³ d'acétate d'éthyle - 4 cuves de méthylcétone (3*50 m³ + 1*25 m³) - 1 cuve de 50 m³ d'acétate d'isopropyle - 1 cuve de 25 m³ pour l'alcool éthylique - 2 cuves de 50 m³ de collodion - 2 cuves de 10 m³ distilleuse - 5 cuves de 50 m³ sur la plate-forme de dépotage - 7 cuves de 7 m³ de vernis à proximité du nouveau bâtiment SEV <p>Dépôt souterrain 100 m³ de fuel domestique</p>	Autorisation
1433	<p>Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables</p> <p>B – Autres installations, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	Distillateur à solvant : 3 m ³	Déclaration
1434	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Réseau de distribution de solvant :</p> <p>Débit maximal : 20 m³/h</p> <p>Dépotage des stockages souterrains soumis à autorisation</p>	Autorisation
1510	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur 50 000 m³</p>	<p>Q > 500 tonnes</p> <p>Le volume des entrepôts est inférieur à 37000 m³</p>	Déclaration
1530	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de bois :</p> <p>Quantité maximale 300 m³</p>	Non classable
2450	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p>	<p>Quantité maximale : 16 t/jour</p> <p>Soit 5500 t/an</p>	Autorisation
2661	<p>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions</p>	<p>Utilisation polymère pour extrusion, couchage</p> <p>Capacité maximale : 5 t/j</p>	Déclaration

N° rubrique	Intitulé	Volume de l'activité	Classement
	<p>particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>		
2662	<p>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³</p>	Quantité maximale : 200 m ³	Déclaration
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Les installations de combustion autorisées sont identifiées à l'article 16.1</p> <p>Puissance maxi installée : 14 811 KW</p>	Déclaration
2915	<p>Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p>	Fluide thermique : 100 m ³	Autorisation
2920	<p>Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW :</p>	<p>Puissance maxi sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 500 kW pour les installations de compression - 1120 kW pour les installations de réfrigération 	Autorisation
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 KW</p>	Puissance maximale : 80 kW	Déclaration
1172	<p>Dangereux pour l'environnement – A, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 1 tonne	NC
1173	<p>Dangereux pour l'environnement –B, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 tonnes</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 7 tonnes	NC
1700 1715	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous formes de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des</p>	Q = 7,4 x 10 ⁵	Autorisation

N° rubrique	Intitulé	Volume de l'activité	Classement
	installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴		

La liste des machines autorisées d'impression, de complexage, de laquage et de paraffinage est la suivante :

N°	Marque	Lieu	Production annuelle Millions de m ²
224	Comexi	A	8,5
246	Holweg	A	45,3
247	Cerutti	A	20,9
248	Rotomec	A	10
249	Cerutti	K	52,6
250	Cerutti	Q	41,8
252	Rotomec	L	43,5
115	Holweg	D	37,5
116	BHS	D	29,9
117	Erwepa	J	59,3
118	Rotomec	C	47
150	Schiavi	D-E	34
152	Kroenert	C	13,4
141	DCM	D	41,2
Bobineuses		B	250
imprimeuse		S	60
Extrudeuse laqueuse		T	80
laqueuse		D-E	60
contrecolleuse		C	60

1.2 – Installations soumises à déclaration et abrogations

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration. Les arrêtés préfectoraux n° 91-AG/2-69 du 4 janvier 1991 et n°2001-AG/2-391 du 15 novembre 2001 sont abrogés. »

Article 1.2

Le paragraphe 16.1 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« 16.1. - **Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

Localisation	Chaudières	Puissance thermique	Combustible
Chaufferie principale bâtiment BC	Wanson	2320 KW	Gaz
Chaufferie principale bâtiment BC	Wanson	2320 KW	Gaz
Chaufferie principale bâtiment BC	De Dietrich	686 KW	Gaz
Chaufferie principale bâtiment BC	De Dietrich	686 KW	Gaz
Bâtiment A	De Dietrich	686 KW	Gaz
Bâtiment A	De Dietrich	686 KW	Gaz
Bâtiment M	De Dietrich	411 KW	Gaz
SEV Bâtiment V	Wiessmann	336 KW	Gaz
SEV Bâtiment V	Wiessmann	336 KW	Gaz
Bâtiment F	De Dietrich	374 KW	Gaz
Bâtiment Q	Chappe	1800 KW	Gaz
Bâtiment Q	Wanson	2320 KW	Gaz
Chaufferie principale bâtiment BC	Wanson	1850 KW	Gaz

Les thermoréacteurs sont considérés comme dispositifs de traitement des COV et ne sont donc pas comptabilisés comme générateurs . »

Article 1.3

Le paragraphe 18.4 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 précité est abrogé.

Article 1.4

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 précité est remplacé par les dispositions suivantes.

« **ARTICLE 26 – NATURE DES DECHETS PRODUITS**

Nature du Déchet	Code nomenclature (1)	Capacité maximale du site en tonnes
CULOTS DE DISTILLATS	08 03 14*	50
CIRES	16 03 06	22
PRODUITS A L'EAU	08 04 10	10
CHIFFONS et matériaux SOUILLES	15 02 02*	70
Matériaux souillés d'huiles	15 02 02*	1
HUILES USAGEES	13 01 10*	13
DEGRAISSANT	12 03 01*	1
TUBES FLUO (néons)	20 01 21*	1,250
DECHETS BOIS	15 01 03	220
ENBALLAGES PLASTIQUES	15 01 02	20

<i>Nature du Déchet</i>	<i>Code nomenclature (1)</i>	<i>Capacité maximale du site en tonnes</i>
PALETTES BOIS	15 01 03	110
COLLES, VERNIS, ENCRE (déchets pâteux solvantés)	08 01 11*	300
EMBALLAGES METALLIQUES SOUILLES	15 01 10*	150
FERRAILLES	20 01 40	140
COPOLYMERES (déchets de)	16 03 06	400
SOLVANTS non réutilisables	08 01 17*	50
CARTOUCHES ENCRE (bureautique)	08 03 18	1
DIB de type ménager (#OM)	20 03 01	122
DIB	16 03 06	4000
Déchets papiers/carton	20 01 01	500
Déchets verts	20 02 01	30
Eaux souillées (« Enviroxy »)	08 03 08	30
DEEE	20 01 36	5
Verrerie non souillée(labo)	15 01 07	2
Aérosols usagés	15 01 11*	1
Produits chimiques de labo (PCL-DDQD)	16 05 06*	3

(1) nomenclature selon décret 2002-540 du 18/04/02 »

Article 1.5

Les prescriptions des articles 40 et 43 ainsi que le point 18.4 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 précité sont supprimées.

Article 1.6

Il est ajouté à la fin de l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 précité l'alinéa suivant :

« Le thermoréacteur déclaré en Préfecture par courrier du 7 janvier 2009 sera installé et exploité conformément aux éléments fournis à l'appui de cette déclaration.

Seront notamment opérationnelles les mesures complémentaires découlant de l'analyse des risques dont :

- *le report des alarmes d'ouverture des valves haute pression vers le système de supervision au poste de sécurité ;*
- *la filtration des gaz en amont du thermoréacteur ;*
- *la redondance de la détection d'incendie par l'ajout d'un système pour une deuxième mesure de la LIE dans le collecteur principal ».*

ARTICLE 2

L'exploitant complètera sous un délai de deux mois sa déclaration de cessation définitive des activités visées par les rubriques 1450 et 2930 de la nomenclature des installations classées ; le document sera conforme aux dispositions de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement et accompagné d'un plan situant les installations concernées et les justificatifs d'élimination des sources potentielles de pollutions des sols.

ARTICLE 3

8

Les prescriptions de l'article de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-101 du 27 avril 2009 sont supprimées.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 .- Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2 .- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarrebourg et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.3 .- Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers, que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4.4.- Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, le Maire de Sarrebourg et les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean Francis TREFFEL